

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 48

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les rapports faits sur un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée comportent en annexe un document présentant les observations qui ont été recueillies sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints au projet de loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, par coordination avec celui prévoyant d'assurer la mise en ligne des études d'impact lors du dépôt de chaque projet de loi ainsi que le recueil de toutes les observations qui pourront être formulées, prévoit qu'une annexe aux rapports législatifs permettra de rendre compte des observations ainsi recueillies.